

A.S.S.
Société à responsabilité limitée à capital variable
Capital minimum : 8 000 euros
Siège social : 30, avenue Edouard Grinda
06000 NICE

R.C.S. NICE 451 772 065

STATUTS
MIS A JOUR LE 12 DECEMBRE 2025
SUITE A CESSION DE PARTS SOCIALES

Certifié conforme à l'original

AH

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Robert CIOTTI
Né le 17 avril 1956 à NICE
Demeurant 1, chemin Saint Yriel 06000 NICE
Commerçant

Madame Cécile LUCCHINI
Née le 4 novembre 1931 à NICE
Demeurant 48, rue Smolett - 06300 NICE
Retraitée

ont convenu ce qui suit

SOMMAIRE

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE - DUREE

ARTICLE 01 : FORME	5
ARTICLE 02 : OBJET	5
ARTICLE 03 : DENOMINATION SOCIALE	6
ARTICLE 04 : SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 05 : DUREE	6

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 06 : APPORTS	7
ARTICLE 07 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES	8
ARTICLE 08 : AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL	8
ARTICLE 09 : ENTREE ET SORTIE DES ASSOCIES	9
ARTICLE 10 : LIBERATION DES PARTS	10
ARTICLE 11 : REPRESENTATION ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES	11
ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS	12
ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES	12
ARTICLE 14 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES	12
ARTICLE 15 : ADHESION AUX STATUTS	12
ARTICLE 16 : COMMUNICATION AUX ASSOCIES	13
ARTICLE 17 : CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE	13
ARTICLE 18 : CESSIION DES PARTS - FORME	14
ARTICLE 19 : TRANSMISSIONS PAR SUCCESSION - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSIION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS	14
ARTICLE 20 : CESSIION ENTRE ASSOCIES	14
ARTICLE 21 : CESSIION A DES TIERS	14
ARTICLE 22 : NANTISSEMENT	15

TITRE III : GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 : NOMINATION DU GERANT	16
ARTICLE 24 : DUREE DES FONCTIONS - POUVOIRS - FRAIS	16
ARTICLE 25 : POUVOIRS DU GERANT	16
ARTICLE 26 : OBLIGATIONS DU GERANT	16
ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DU GERANT	17
ARTICLE 28 : REMUNERATION DU GERANT	17
ARTICLE 29 : CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT	17
ARTICLE 30 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES	17
ARTICLE 31 : DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »	20
ARTICLE 32 : DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »	20
ARTICLE 33 : DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES	21
ARTICLE 34 : COMMISSAIRE AUX COMPTES	22

TITRE IV : EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 35 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE	23
ARTICLE 36 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES	23
ARTICLE 37 : PAIEMENT DES DIVIDENDES	24
ARTICLE 38 : AVANCES EN COMPTE COURANT	24

TITRE V : DISSOLUTION - LIQUIDATION TRANSFORMATION CONTESTATIONS

ARTICLE 39 : CAUSES DE DISSOLUTION	25
ARTICLE 40 : LIQUIDATION	25
ARTICLE 41 : TRANSFORMATION	27
ARTICLE 42 : CONTESTATIONS	27
ARTICLE 43 : PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS	28

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITES - POUVOIRS - FRAIS	29
ARTICLE 45 : DIVERS	29

ANNEXE

ANNEXE 1 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS A CE JOUR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE	30
ANNEXE 2 : ETAT DES ACTES POUR LEQUEL UN ASSOCIE EST MANDATE PAR LA SOCIETE	31
ANNEXE 3 : ATTESTATION DU DEPOT DE FONDS	32

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées, une société à responsabilité limitée à capital variable qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi numéro 66537 du 24 juillet 1966, par le décret numéro 67 236 du 23 mars 1967, par les articles 48 à 54 de la loi du 24 juillet 1867 modifier ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, nous compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet « la création, la gestion, l'exploitation de tout centre de relaxation et remise en forme, ainsi qu'une activité de petite restauration en excluant toute préparation ou début de préparation culinaire dans les locaux ici loués, et l'exploitation d'un débit de boissons avec licence III ». Dans cette activité sont inclus toutes les prestations annexes ou connexe afférentes à l'activité principale et pouvant découler directement ou indirectement. Est également inclus la vente de tout produit servant dans la finalité de l'activité principale, que ses produits soit des produits textiles ou des produits de beauté (onguent, huile....). La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location et l'exploitation directe ou en gérance libre de tout magasin, fonds de commerce, établissement, entreprises ou sociétés dont l'activité a un rapport direct, indirect ou connexe avec l'activité précitée la prise d'intérêt par voie d'apport, fusion, participation, souscription de parts ou d'obligation ou de toute autre manière dans toute société de nature à favoriser le développement de celle-ci ou encore, pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou c'est fini on aurait des intérêts, la participation de la société par tous moyens à toute entreprise où société créée ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, alliance ou associations en participation au groupement d'intérêt économique la session, soit par voie d'apport, soit contre espèces à des particuliers ou à des sociétés créées ou à créer de tout ou partie de l'actif de la société plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe ou l'objet de la société pourra toujours être entendu, et modifier par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social sans que cela entraîne la création de naitre moral nouveau.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

A.S.S.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée et suivie immédiatement et lisiblement des mots : Société à Responsabilité Limitée à capital variable ou S.A.R.L. à capital variable et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 30, avenue Edouard GRINDA - 06000 NICE.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même commune par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés, prise à la majorité des trois quarts du capital social. La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante ans qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de cinquante années, le gérant provoquera une réunion des associés aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision tout associé après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés, une décision sur la question.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Les associés fondateurs ont apporté à la société, savoir :

Monsieur Robert CIOTTI, la somme de 4 000 euros

Madame Cécile LUCCHINI, la somme de 4 000 euros

soit au total la somme de 8 000 euros

correspondants à la valeur nominale de 80 parts qui ont été intégralement souscrites et libérées de l'intégralité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 17 janvier 2004 par la banque CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR agence Nice République, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation, cette attestation est demeurée annexée aux statuts initiaux.

Le retrait de cette somme a été accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Déclarations d'ordre juridique :

Par lettre en date du 17 janvier 2004 dont l'original est resté annexé aux statuts initiaux, Madame Anne CIOTTI a déclaré :

- être dûment informée de l'apport devant être effectué par son époux avec des deniers communs ;

- renoncer à devenir personnellement associée de la société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

NOUVEL ARTICLE 7

Suite aux diverses mutations de parts ou augmentation de capital et au décès de Feu Cécile LUCCHINI, le capital social est actuellement fixé à la somme de 8 000 euros (huit mille euros) et divisé en 80 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 80 et attribuées aux associés de la manière suivante, savoir :

Monsieur Anthony MARRANI
A concurrence de
numérotées de 1 à 80,

80 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

80 parts

Conformément à l'article 38 de la loi numéro 66537 du 31 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les 80 parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Dans le cadre de la variabilité du capital et pour concrétiser l'introduction ou la sortie d'associés le capital social minimal est fixé à 5 000 euros et le maximal à 30 000 euros.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

En dehors de la clause de variabilité consécutive à l'entrée ou la sortie d'associés nouveaux, le capital pourra toujours être augmenté ou réduit suivant les clauses et conditions décrites ci-après.

A/ Augmentation de capital

En cas d'augmentation en numéraire le capital ancien doit être au préalable intégralement libéré.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi.

La décision d'augmenter le capital est prise par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. Le consentement unanime des associés exprimé dans le contrat ou le traité d'apport

rendra cet apport définitif.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation dûment notifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus.

Les dispositions prévues ci-après (article 21) en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société ; en conséquence, lors d'une augmentation du capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé au cessionnaire.

B/ Réduction de capital

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire statuant la majorité requise.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 : ENTREE ET SORTIE DES ASSOCIES

a) Retrait d'associés

1) Retrait volontaire

Tout associé a la possibilité de se retirer du capital sous réserve d'un préavis. Ce préavis court à partir de sa déclaration d'intention de retrait faite au siège de la société par lettre recommandée avec accusé de réception et termine à la fin de l'exercice statutairement prévu. Ce préavis comprendra, en outre et obligatoirement un exercice comptable entier.

Ce retrait se réalise par une prise des apports augmentés ou diminués des réserves ou des déficits proportionnellement aux dits apports. Il sera tenu compte dans le cadre des réserves des plus values ou des moins values latentes nettes d'impôts. En cas de contestations le montant de ces plus values sera déterminé par un expert nommé soit unanimement par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en la forme des

référés et sans recours possible.

Modalités d'indemnisation :

La société pourra demander par voie de justice un délai de paiement qui ne pourra excéder deux ans à partir de la réalisation du retrait.

La réduction du capital résultant du retrait ne peut faire descendre ce capital au dessous du cinquième du capital souscrit sauf pour les associés restants à reconstituer immédiatement le capital versé.

2) Retrait forcé

L'assemblée générale extraordinaire a le droit de décider que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société. L'assemblée générale extraordinaire est libre de décider la date d'exclusion.

L'exclusion devra être motivée et ces motivations devront être communiquées à l'associé pressenti préalablement à l'assemblée.

3) Droits et obligations des associés sortants :

Les droits de l'associé exclu sont identiques aux droits d'un associé qui se retire volontairement.

L'associé démissionnaire ou exclu reste tenu, dans le cadre de sa responsabilité légale et contractuelle, cinq ans envers les associés et les tiers et toutes les obligations et les dettes existantes au moment de leur retrait et ce même si l'exigibilité des dettes est postérieure à la date du retrait.

b) Introduction d'associés

L'associé entrant, ainsi que le montant global de ses apports sont agréés par une assemblée générale extraordinaire qui décidera de l'augmentation de capital idoine. Cette augmentation de capital devra conserver en valeur absolue les droits des anciens associés sur l'actif net de la société. Pour la détermination de cet actif net il sera tenu compte comme dans le cas d'un retrait volontaire des plus ou moins values latentes nettes d'impôts.

ARTICLE 10 : LIBERATION DES PARTS

Le montant des parts à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution le cinquième au moins et lors des augmentations de capital un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par la gérance aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des parts puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par la gérance, les sommes exigibles sur le montant des parts souscrites par lui portant intérêt de plein droit en faveur de la

société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité et jusqu'au jour du complet versement appelé, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution du recours en garantie et de l'application des sanctions. Ainsi l'associé défaillant pourra, après une mise en demeure, être privé du droit d'admission et de vote aux assemblées.

ARTICLE 11 : REPRESENTATION ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Le montant des parts à libérer en numéraire est d'au moins un cinquième lors de la constitution et de la totalité lors des augmentations de capital ; le solde restant à verser est appelé par la gérance en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalités qu'elle fixera, sans que la libération des parts puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 des présents statuts.

Les appels de fonds sont effectués trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par la gérance, les sommes exigibles sur le montant des parts souscrites par lui portent intérêts de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité et jusqu'au jour du complet versement appelé, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

En outre, la société pourra poursuivre en justice l'associé défaillant en vue d'une exécution forcée et du paiement de dommages-intérêts couvrant le préjudice subi.

Les parts non libérées pourront être cédées sous réserve que l'associé cédant ait informé l'acquéreur de la libération partielle des parts et qu'il ait fait prendre par celui-ci l'engagement de les libérer dans les conditions définies par la gérance et dans le délai légal. L'associé cédant restera solidaire avec le cessionnaire et les cessionnaires successifs des versements à effectuer. Pour le cas où l'acquéreur des parts viendrait à son tour à les céder, il sera tenu aux mêmes engagements et devra faire souscrire par son acquéreur les mêmes obligations.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivisible, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires; les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et les nus propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, de l'origine des diverses parts et du régime fiscal éventuellement propre à chacune d'entre elles.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 15 : ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés régulièrement prises.

ARTICLE 16 : COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée suivant la procédure décrite ci-après.

I - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée (ou l'associé unique) statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou de la décision de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations prévu à l'article 30 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de société à responsabilité limitée.

II - Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autre que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute autre personne interposée.

ARTICLE 18 : CESSION DES PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle

sera constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après soit :

1°) avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil

2°) par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Même si l'associé et le gérant sont intervenus à l'acte sous seing privé, elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article 31 décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 19 : TRANSMISSIONS PAR SUCCESSION - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSIION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

La transmission des parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants est soumise à la procédure visée à l'article 21.

Pour l'exercice de ses droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE 20 : CESSIION ENTRE ASSOCIES

La transmission de parts entre associés n'est soumise à aucune procédure d'agrément.

ARTICLE 21 : CESSIION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de l'assemblée générale convoquée en sa forme extraordinaire.

Lorsqu'un associé à l'intention de vendre ses parts, le projet de cession sera notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec **demande** d'avis de réception non seulement à la société, mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée de la société en sa forme extraordinaire pour qu'il délibère sur le projet de cessions de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la

condition sus visée.

Si la société a refusé, de consentir à la cession, l'associé cédant à la possibilité de demander son retrait.

Ce retrait se fera dans les clauses et conditions prévus à l'article 9 alinéa A paragraphe 1.

Si au bout de trois mois, la société n'a pas fait connaître sa décision, le consentement à la cession est réputé refusé.

Droit du conjoint du cessionnaire commun en biens.

Si l'acquisition des parts sociales a lieu au moyen de deniers communs, le conjoint du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans le projet de cession. La qualité d'associé sera automatiquement acquise par la réalisation de la cession, sauf en cas de renonciation expresse de la dite qualité par le conjoint du cessionnaire, renonciation exprimée également dans le projet de cession. L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint dans la mesure où il n'a pas notifié son intention de renoncer à sa qualité d'associé à l'occasion de la cession ; de même, le refus d'agrément du cessionnaire entraînera celui de son conjoint. L'agrément ou le refus d'agrément est global dans ce cas.

Les mêmes droits et obligations seront reconnus au conjoint de l'apporteur en cas d'augmentation de capital réalisée au moyen de biens ou deniers communs ainsi qu'à la société.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts, la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

ARTICLE 22 : NANTISSEMENT

Les associés ne peuvent donner ses parts en nantissement que pour permettre à la société d'accomplir son objet social et ce, suivant la procédure décrite ci-après

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée. Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil. A moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III : GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 : NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, et nommé par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce la fonction de gérant ou désigne un tiers.

Le ou les gérants seront nommés aussitôt après la signature des statuts.

ARTICLE 24 - DUREE DES FONCTIONS -- POUVOIRS - FRAIS

La durée des fonctions des gérants est déterminée dans l'acte qui le nomme. Il reste révocable pour cause légitime

ARTICLE 25 - POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés; toute délégation générale lui est interdite

ARTICLE 26 : OBLIGATIONS DU GERANT

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré, ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DU GERANT

Les gérants ne contractent, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par lui commises dans sa gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de la dite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 28 : REMUNERATION DU GERANT

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel (ou à la fois fixe et proportionnel), à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire de l'associé et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 29 : CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

En outre, les fonctions de chacun des gérants cessent par le décès, la survenance d'incompatibilité des fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retrait volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un nouveau gérant, conformément aux stipulations de l'article 23.

ARTICLE 30 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Le choix du mode de prise de décision appartient à la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont forcément prises en assemblée

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par 42-2 du décret.

I/ Assemblées

Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 28 du décret du 23 mars 1967 au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville, soit par le gérant soit, à défaut, par un commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un de ses gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux ou par tout autre personne munie d'un pouvoir régulier, mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par le gérant sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de commerce, soit par un Juge du Tribunal d'instances, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

II/ Consultation écrite - Décision dans un acte.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou un « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 30 - I pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les réponses de chaque associé.

L'acte exprimant le consentement des associés intervenant en personne devra indiquer qu'il vaut, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966, décision des associés. Il relatera si nécessaire la procédure suivie et les motivations en cause. Il devra impérativement contenir :

- l'identification de tous les associés (nom, prénoms, domicile) et le nombre de parts détenues par chacun d'eux ;
- les conditions d'information préalables de l'associé (lettres, projets d'acte...) ;
- la nature précise de la décision adoptée ;
- le visa du rapport du gérant ;
- la signature de chacun de chacun des associés.

A cet acte seront annexés les documents et informations nécessaires, selon la nature de la décision, pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause et notamment le rapport du gérant.

L'absence de consentement et donc de signature d'un seul associé entraînera de plein droit invalidation de la décision quelque soit par ailleurs la majorité exigée pour la prise de cette même décision en assemblée.

L'original de cet acte s'il est sous seing privé ou une expédition s'il est notarié reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux à la suite de la mention de la décision.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prénoms et signatures de tous les associés intervenus à l'acte.

ARTICLE 31 : DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par l'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois la majorité absolue reste imposée pour la révocation du gérant.

ARTICLE 32 : DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 31 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;

- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous

l'article 21 ;

- par un ou plusieurs associés représentant, au moins, les trois quart des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par un ou plusieurs associés représentant la moitié des parts sociales :

- augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent huit cent mille euros.

ARTICLE 33 : DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

I - Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966

A/ Contrôle annuel

La gérance doit adresser à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe. A cet envoi sera joint s'il y a lieu le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article 17 des statuts.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

B/ Contrôle permanent

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, compte de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre le continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant ainsi que les questions posées sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

II - Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

ARTICLE 34 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dès que deux des critères suivants sont remplis :

- total du bilan supérieur à 1 500 000 euros,
- montant net du chiffre d'affaires supérieur à 3 millions d'euros,
- nombre moyen de salariés permanents supérieur à 50.

Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, elle est néanmoins possible. Qu'elle soit obligatoire ou volontaire la désignation du commissaire aux comptes se fera par décision ordinaire des associés. Enfin, le commissaire aux comptes peut être imposé par ordonnance du Tribunal de commerce statuant en la forme de référé à la demande d'un ou plusieurs des associés représentant au moins le dixième du capital. Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application.

TITRE IV : EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le 1er octobre et termine le 30 septembre.

Un premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce jusqu'au 30 septembre 2004.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 36 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Il est ainsi prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et les sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée des associés peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part revenant aux associés dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 37 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique, ou, à défaut, par le gérant.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande du gérant.

ARTICLE 38 : AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés entre eux et le gérant.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, au gérant, et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention contraire.

TITRE V : DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS -

ARTICLE 39 : CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant un quelconque des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 8B, paragraphe 4 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée des associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si l'assemblée des associés n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 40 : LIQUIDATION

I - A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. L'assemblée détermine de façon précise les obligations et les pouvoirs du liquidateur notamment en ce qui concerne l'état de l'actif et du passif, le suivi des opérations de liquidation, la convocation des assemblées.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue

de leur approbation par une décision ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation, à une personne ayant eu dans cette société, la qualité d'associé, de gérant, ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et le commissaire aux comptes dûment entendus. En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment, par voie de fusion requiert la majorité des trois quarts en capital.

Pendant la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire pour lui rendre compte de ses opérations; ils consultent, en outre, les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité dans les formes, délais et conditions prévus à l'article 30 ci-dessus. Les décisions sont prises selon leur nature à la majorité prévue pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré; le surplus est réparti entre tous les associés gérants ou non gérants au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, procéder au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 31 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le tout sous réserve de l'application des articles 290 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

II - En présence d'un associé unique la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

ARTICLE 41 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de tout autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord de l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent huit cent mille euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

L'assemblée des associés statue sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; elle ne peut les réduire. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 42 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur

le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 43 : PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

() Est demeuré annexé (annexe 1) aux présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements; la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent par les présentes mandat à Monsieur Robert CIOTTI, à l'effet de conclure pour le compte de la société les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé (annexe 2) aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITES - POUVOIRS - FRAIS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé dans l'article 43 des présents statuts incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 45 : DIVERS

Les parties soussignées déclarent expressément qu'il leur a été donné lecture de l'ensemble du contrat et de toutes les clauses générales ou particulières. Elles déclarent approuver lesdites clauses et relever le rédacteur du présent acte de toutes responsabilités pour l'établissement des présentes, responsabilités pouvant porter aussi bien sur la forme que sur le fond.

Ce acte a été lu et approuvé
